

première semaine du mois de février 1841.  
(Bull. offic., n. v.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	220	18 17	15	12 50
Anvers,	84	19 68	150	11 05
Bruges,	666	18 80	280	11 62
Bruxelles,	3,400	18 81	200	11 72
Gand,	1,903	19 64	305	11 71
Hasselt,	590	19 08	1,570	11 05
Liège,	1,600	17 52	350	13 09
Louvain,	2,850	19 30	1,650	11 79
Namur,	289	17 79	179	11 50
Mons,	600	17 85	500	10 45
Totaux. . . .	12,202		5,127	
Prix moyen..	.....	18 82	.....	11 47

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment est soumis à un droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil.; 2<sup>o</sup> que le droit d'entrée sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 3<sup>o</sup> que le droit de sortie pour l'une et l'autre céréale est de 25 centimes les 1,000 kil.

45. — 25 FÉVRIER 1841. — *Loi qui accorde un crédit provisoire au ministre de la guerre, pour faire face aux dépenses des dix premiers mois de 1841.* (Bull. offic., n. vi.) (1).

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. Depuydt le 2 février 1841. — *Monit.* du 3. — Discussion et adoption le 11 février, par 62 voix contre 2. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 22 février. — *Monit.* du 23. — Discussion et adoption le 24 février à l'unanimité des 33 membres présents. — *Monit.* du 25.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* des 18 et 19. — Rapport par M. Jadot le 28 janvier 1841. — *Monit.* des 29 et 30. — Discussion les 29 et 30 janvier, 1<sup>er</sup> et 2 février. — *Monit.* des 30, 31 janvier, 2 et 3 février. — Adoption le 2 février par 58 voix contre 3. — *Monit.* du 3.

Rapport au sénat par M. Biolley le 19 février. — *Monit.* du 20. — Discussion et adoption le 22 à l'unanimité des 35 membres présents. — *Monit.* du 23.

(3) « Au droit actuel de 40 centimes, la fraude est presque nulle; elle le serait même au droit de 60 centimes; car alors un litre de genièvre ne supporterait encore qu'une accise de 12 centimes, et cette augmentation ne compenserait pas, pour le distillateur, les désavantages inhérents à la fraude; celle-ci, d'ailleurs, sera rendue

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de vingt millions de francs (20,000,000 fr.), pour faire face, avec le crédit accordé par la loi du 26 décembre 1840 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 1064), aux dépenses de son département, pendant les dix premiers mois de l'exercice de 1841.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Buzeu).

46. — 25 FÉVRIER 1841. — *Loi sur les distilleries.* (Bull. offic., n<sup>o</sup> vi.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La quotité de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie est fixée, pour chaque jour de travail, et sans égard à la nature des matières, à soixante centimes (3) par hectolitre de capacité brute des vaisseaux mentionnés à l'art. 2 de la loi sur les distilleries du 27 mai 1837 (4), et non spécialement exemptés (5).

Art. 2. Le montant des droits est évalué, pour les cas énoncés à l'article 27 de la loi du

plus difficile par des améliorations projetées dans le service de surveillance, qui viendront encore ajouter à la garantie de la rentrée de l'impôt. Il est à remarquer, en outre, que dans les usines dont l'existence est connue de l'administration, la fraude est peu à redouter: le rapprochement entre les quantités distillées et celles qui ont pu être fermentées dans les vaisseaux imposés, la décèlerait bientôt. Elle n'est réellement à craindre qu'au moyen de distilleries clandestines, qui, d'ordinaire, sont placées sous le nom de personnes insolubles; mais une application rigoureuse de la disposition pénale du deuxième paragraphe de l'article 225 de la loi générale du 26 août 1822, remédiera à ce moyen d'échapper au paiement de l'amende encourue. — Ces diverses considérations semblent devoir rassurer complètement sur le résultat de la majoration d'impôt proposée dans le projet de loi, à titre d'essai, à la vérité, mais avec de fortes présomptions de succès. L'accise y est portée de 40 à 60 centimes par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables selon la loi actuelle. (Exposé des motifs. — *Monit.* du 22 novembre 1840.)

(4) *Pasinomie*, 1837, page 208.

(5) M. Zoudc: « Je voudrais savoir comment